



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° 2015008-0007
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de CRUSCADES, VILLEDAGNE ET ORNAISONS
Société RAZ ENERGIE 3

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 03 janvier 2013 et complétée le 26 mars 2014 par la société RAZ ENERGIE 3 dont le siège social est situé au 82, route de Bayonne, 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 18,4 MW situé sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31/03/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014125-0014 du 19 mai 2014 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 03 juin au 03 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014303-0011 du 05 novembre 2014 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport du 30 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les observations du demandeur par courrier du 23 décembre 2014 sur ce projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant notamment que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur les chiroptères présentés par les installations ;

Considérant également que les choix d'implantation des éoliennes et les dispositifs d'effarouchement prévus sont de nature à limiter les risques sur l'avifaune ;

Considérant cependant que les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 09/10/2013 à la société RAZ ENERGIE de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le projet éolien objet du présent arrêté ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées et la mise en œuvre de mesures d'évitement / réduction / compensation le cas échéant seront encadrés réglementairement par une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RAZ ENERGIE 3 dont le siège social est situé au 82, route de Bayonne, 31300 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CRUSCADES, VILLEDAGNE et ORNAISONS les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Parc éolien de 8 aérogénérateurs Hauteurs de mâts : 64 m Hauteur en bout de pôle : 99,5 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 18,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éolienne	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert II Etendu		
					X (km)	Y (km)	Z (m)
E02	Ornaisons	B	34, 35, 36	La Costo	640 930	1 799 097	32,5
E03	Ornaisons	B	33	La Costo	640 995	1 799 255	32,5
E04	Ornaisons	B	51	La Costo	641 074	1 799 474	32,5
E05	Cruscades	C	105	Étang de la Cardairo	641 214	1 799 868	32,5
E06	Cruscades	C	87	Étang de la Cardairo	641 263	1 800 051	28
E07	Villedaigne	B	474, 1324	Guichéric	641 312	1 800 238	31
E08	Villedaigne	B	476	Guichéric	641 360	1 800 426	31
E09	Villedaigne	B	734, 1323	Guichéric	641 481	1 800 598	31
PL	Villedaigne	B	1323	Guichéric	641 413	1 800 574	31
citerne	Cruscades	C	94	Étang de la Cardairo			

PL : Poste de Livraison

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M(2014) = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) = 424\,119 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n TP01 (janvier 2014) : 705,6
- Index_0 TP01 (janvier 2011) : 667,7
- TVA_0 : 19,6
- TVA_n (janvier 2014) : 20

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Les justifications du calcul d'actualisation sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection de la biodiversité

I.1 Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes E02 et E09. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes, sans effarouchement sonore, est mis en place sur les éoliennes E04 et E05 sur détection avifaune.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonores, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

L'exploitant s'assure également de la mise en place par le gestionnaire du réseau électrique, de balises épouvantails sur les lignes électriques de chaque côté du parc éolien avant la mise en service de celui-ci selon le calendrier et les conditions définis par le gestionnaire du réseau électrique.

I.2 Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris.

L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions minimales suivantes :

- pour la période du 1er août au 15 octobre pour des vents inférieurs à 5 m/s et des températures supérieures à 15°C pendant la nuit, entre ½ H avant le coucher du soleil et 1 H ½ après le coucher du soleil.

Une attention particulière est portée aux éoliennes E05 et E06 dans la mise en place de ce bridage.

1.3 Mesures de suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article. Ces dispositions seront remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Les protocoles doivent être validés par la DREAL. Les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

suisvis oiseaux :

Des bilans des analyses effectués à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des suivis de mortalité au sol doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique et ne pas être inférieurs à 1 passage par semaine sous chaque éolienne. Le suivi devra comprendre en outre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées.

Un suivi de type BACI (Before-After Contrôle Impact) devra être mis en place pour ce qui concerne les espèces d'oiseaux nicheuses locales afin d'évaluer les éventuels effets de pertes d'habitats des espèces concernées. Le réseau de points d'écoute fixe devra couvrir non seulement l'ensemble de la zone du parc (telle que définie par le COVADIS) mais également des zones témoins proches du parc et dans des milieux de même nature hors influence du parc.

La première série de relevés devra être achevée avant la mise en chantier de la construction du parc, ces relevés seront répétés annuellement pendant la phase travaux puis pendant au moins les 3 premières années de fonctionnement du parc.

suisvis chauve-souris :

Le protocole proposé devra comprendre :

- des suivis de mortalité au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre,
- des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Ce suivi est mis en place pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux d'aménagement doivent avoir lieu entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars dans les périodes d'activité biologiques les plus faibles.

Ils sont réalisés sous la surveillance d'un ingénieur écologue qui veillera aux respects des mesures prévues par l'étude d'impact ; en particulier :

- le tracé des pistes, notamment l'endroit de la traversée des fossés, sera décidé sur la base de son avis d'expert,
- le non dérangement des tas de pierre existant devra être recherché pour la création des pistes.

Le drainage de la parcelle d'implantation de l'éolienne E06 ne doit pas être augmenté, le terrain en devra pas être reprofilé à cet endroit.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 8 : MESURES ACOUSTIQUES

L'exploitant met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'émergence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service. Par défaut ce plan de bridage est celui prévu par l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact et porte sur des vitesses de vent supérieures à 7 m/s en période nocturne.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'effarouchement d'arrêt ou de bridages des éoliennes prévus à l'article 6 du présent arrêté pourront être révisés au regard des mesures de suivi environnemental prévues au présent article et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi qu'à l'issue de la procédure de dérogation relative aux espèces protégées le cas échéant. Ces modifications seront demandées ou validées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés àaux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons et pourra y être consultée.

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Les maires de ces communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société RAZ ENERGIE 3 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de Bizanet, Boutenac, Canet, Lézignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Montredon-des-corbières, Narbonne, Névian, Paraza, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière et Ventenac Minervois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de CRUSCADES, VILLEDAGNE et ORNAISONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 3 - 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le 11 3 JAN. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thibault FIRCHOW